



**Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'Aurillac**

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

### ARRÊTÉ

portant permission de voirie  
**Commune de ARPAJON-SUR-CERE , Avenue du Général Milhaud  
Route Départementale n°320 (en agglomération)  
Réseaux électriques**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération n le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de madame le Maire de ARPAJON-SUR-CERE en date du 13 janvier 2026

Vu la demande de ENEDIS

Vu la Proposition d'Implantation en date du 7 janvier 2026

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Prescriptions techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux conformément à la proposition d'implantation et aux schémas types du tableau de remblaiement de tranchées ci-joints, et en respectant les prescriptions suivantes :

- Les tranchées sous trottoir devront être réalisées suivant le schéma 10.
- La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0.80 mètres.
- Les bords des tranchées doivent être préalablement découpés pour éviter la dislocation des bords.
- Un grillage avertisseur sera posé à une hauteur minimum de 20 centimètres au-dessus de la canalisation.
- Le niveau de l'accotement, après travaux, devra être au même niveau que la chaussée afin que l'eau puisse s'écouler librement. Le profil de celui-ci présentera une pente d'au moins 2% vers la limite d'emprise.
- Le compactage des tranchées devra être conforme aux objectifs de densification définis sur les schémas types de tranchées ci-joints.

Le département se réserve le droit de procéder à des contrôles de compactages sur toutes les tranchées situées sur le domaine public départemental

#### **ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

#### **ARTICLE 3 : Signalisation du chantier**

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de l'Agence départementale d'Aurillac.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

#### **ARTICLE 5 : Fin des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A AURILLAC le 13 février 2026

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT

## MAIRIE ARPAJON-SUR-CERE

ARPAJON-SUR-CERE, le 13 janvier 2026

Le Maire de la Commune de ARPAJON-SUR-CERE  
à Monsieur le Président  
du Conseil départemental du Cantal

### DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

#### OBJET DE LA DEMANDE :

Demandeur : ENEDIS

Voies concernées : Route départementale n°320

Commune(s) : ARPAJON-SUR-CERE Adresse : Avenue du Général Milhaud

Description des travaux : Raccordements individuels RAC-AUV-25-005578

#### Prescriptions proposées :

- Remblaiement des tranchées conformément à la proposition d'implantation ci-jointe  
+ plan

AVIS (1) : Favorable - ~~Défavorable~~ pour les motifs suivants :

Le Maire de la Commune ARPAJON-SUR-CERE  
  
Le Maire,  
I. LANTUEJOU

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL  
Agence d'AURILLAC Rue Nicéphore Niépce  
15000 AURILLAC  
Affaire suivie par : F MEMBRADO

Email : [aaurillac@cantal.fr](mailto:aaurillac@cantal.fr)

(1) Rayer la mention inutile



## PROPOSITION D'IMPLANTATION

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM / SGT D'AURILLAC

**Intitulé de l'opération: Tranchée(s)**

**RD n° 320**

**Demande de: ENEDIS**

**Objet de la demande: Raccordements individuels RAC-AUV-25-005578**

**Commune(s): ARPAJON-SUR-CERE : Avenue du Général Milhaud**

Le 7 janvier 2026, nous soussignés

Monsieur Franck Membrado représentant du SGT d'AURILLAC

Monsieur Frédéric Villemur représentant le maître d'ouvrage du réseau

Nous sommes rendus sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci après et aux plans joints

Signatures

Le représentant du SGT d'AURILLAC

Le représentant du Maître d'Ouvrage

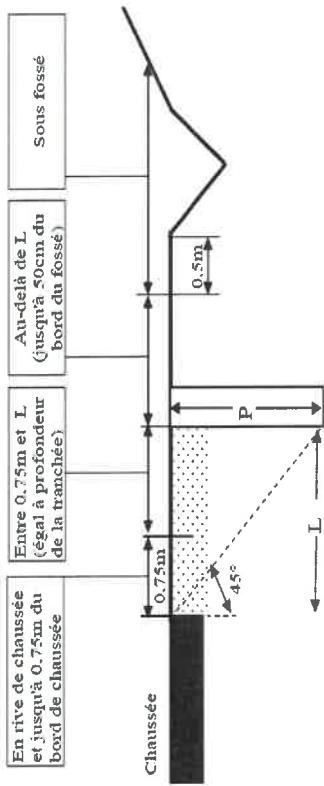
Vu par le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel

Philippe BENIT

N° RD	Catégories et niveaux RD	Côté de la route	Repères Plans joints	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC				N° du schéma type applicable (Schémas annexés à la PI)
				Sous accotement	Entre 0,75m et L égal à profondeur de tranchée	Au-delà de L	Sous trottoir	
Cat.1 niv 1	Cat.1 niv 2a	TT, TE, FD, F, SA	Sous Chaussée	En rive de chaussée et jusqu'à 0,75m du bord de ch.				
Cat.1 niv. 2b	Cat. 2							
Cat.2	Cat 3	Du PR0+930	G					
		Au PR0+935						
320								

\* Techniques :  
 TT = tranchées traditionnelles  
 TE = tranchées étroites  
 FD = Forage dirigé  
 F = Fonçage  
 SA = Supports aériens





**Schéma n°10 sous trottoir ou sous accotement revêtu RD catégories 1, 2 et 3**

